

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2021-172

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

Sommaire

58-2021-10-11-00005 - DELEGATION SIGNATURE-Monsieur MBEA (7 pages)	Page 4
DDETSPP /	
58-2021-10-07-00004 - financement bilan pdalhpd 2015-2021 (2 pages)	Page 12
58-2021-10-11-00004 - AP-Composition conseil de famille pupilles de l'Etat (4 pages)	Page 15
DDETSPP / Santé, protection animale et environnement	
58-2021-10-08-00002 - AP abrogation arrêté habilitation sanitaire Mme GODART (4 pages)	Page 20
58-2021-10-08-00001 - AP abrogation arrêté habilitation sanitaire Mme NOURRY (4 pages)	Page 25
58-2021-10-12-00005 - AP-Habilitation sanitaire-Dr Vincent BOERENS (4 pages)	Page 30
DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité	
58-2021-10-13-00014 - arrete vidange SCI étang Corcelles 2021 (6 pages)	Page 35
58-2021-10-11-00002 - autorisation vidange Montellimard -St Parize en Viry (6 pages)	Page 42
58-2021-10-08-00004 - autorisation vidange plan d'eau Poiseux (6 pages)	Page 49
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
58-2021-10-14-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°58-2020-12-03-002 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (9 pages)	Page 56
58-2021-10-07-00005 - Groupement d'exploitation agricole en commun -Décision d'agrément modificative GAEC DU CREUSET (2 pages)	Page 66
Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Biodiversité, Eau, Paysages	
58-2021-10-14-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de Decize (4 pages)	Page 69
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
58-2021-10-13-00002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Thianges pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier. (2 pages)	Page 74
PREFECTURE DE LA NIEVRE /	
58-2021-10-13-00015 - Arrêté portant mise en demeure à la société AXEREAL, exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, et l'article A6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989 (4 pages)	Page 77

58-2021-10-08-00003 - Arrêté portant mise en demeure à la société SONIRVAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, son centre de tri et sa plate-forme de maturation des mâchefers, implantés sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (3 pages)

Page 82

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2021-10-11-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'arrêté n°2015-p-494 du 28 mai 2015 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur "école de conduite Holidays" à nevers. (2 pages)

Page 86

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire-Clamecy /

58-2021-10-07-00006 - arrêté portant agrément de Monsieur Pascal GUILLEMIN en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)

Page 89

58-2021-10-06-00013 - arrêté portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Emile JOUVET en qualité de garde particulier (2 pages)

Page 92

58-2021-10-06-00012 - arrêté portant reconnaissance des aptitudes techniques de Mme Nathalie GRILLOT épouse GREGOIRE en qualité de garde particulier (2 pages)

Page 95

58-2021-10-08-00005 - arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire des établissements Gaubier sis 92 rue Saint Agnan à Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) (2 pages)

Page 98

58-2021-10-13-00016 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Montreuillon (4 pages)

Page 101

58-2021-10-11-00005

DELEGATION SIGNATURE-Monsieur MBEA



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de Nevers

A Nevers,

Le 11 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/06/2020 nommant **Monsieur Bruno EVRARD** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nevers.

Monsieur **Bruno EVRARD**, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nevers

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente du 08/06/2021 au 31/12/2021 de signature est donnée à Monsieur **Christian MBEA**, chef de service, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Nevers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes sur le fondement de l'article R.57-7-5 du code de procédure pénale :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- Présider la commission de discipline ;
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 2 : Délégation permanente du 08/06/2021 au 31/12/2021 de signature est donnée à Monsieur **Laurent LEGRET**, capitaine, chef de détention à la Maison d'arrêt de Nevers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes sur le fondement de l'article R.57-7-5 du code de procédure pénale :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- Présider la commission de discipline ;
- Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 3 : Délégation permanente du 08/06/2021 au 31/12/2021 de signature est donnée à Madame **Émilie GIAMPRETI**, première surveillante à la Maison d'arrêt de Nevers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes sur le fondement de l'article R.57-7-5 du code de procédure pénale :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 4 : Délégation permanente du 08/06/2021 au 31/12/2021 de signature est donnée à Monsieur **Otmane EL ATLATI**, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nevers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes sur le fondement de l'article R.57-7-5 du code de procédure pénale :

- Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Bruno Evrard



Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'arrêt de Nevers

Nevers,

Le 11 octobre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/06/2020 nommant **Monsieur Bruno EVRARD** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nevers.

Monsieur Bruno EVRARD, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nevers

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente du 08/06/2021 au 31/12/2021 de signature est donnée à **Monsieur Christian MBEA**, chef de service, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Nevers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente du 08/06/2021 au 31/12/2021 de signature est donnée à **Monsieur Laurent LEGRET**, capitaine, chef de détention à la Maison d'arrêt de Nevers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente du 08/06/2021 au 31/12/2021 de signature est donnée à **Madame Émilie GIAMPRETI**, première surveillante à la Maison d'arrêt de Nevers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente du 08/06/2021 au 31/12/2021 de signature est donnée à Monsieur **Otmane EL ATLATI**, premier surveillant à la Maison d'arrêt de Nevers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Bruno EVRARD





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Dijon**
Maison d'arrêt de Nevers

**Direction
De l'administration pénitentiaire**

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au CE	Chef détention	Zon surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R.57-6-24-1°	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D.446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		R57-6-18 annexe article 46	X	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		R57-6-18 annexe article 34	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux		R57-6-18 annexe article 5	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité		R57-6-18 annexe article 20	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R57-7-79 à R57-7-82	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République		R57-7-82	X	X	
Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue		R57-6-18 annexe article 7	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R57-7-15	X	X	
Présidence de la commission de discipline		R57-7-6	X	X	
Désignation des membres assessors de la commission de discipline		R57-7-8	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R57-7-7	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R57-7-54 à R57-7-59	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 et R57-7-64	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R57-7-64	X	X
Proposition de la prolongation de la mesure d'isolement	R57-7-64 et R57-7-70	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R57-7-67 et R57-7-70	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R57-7-65	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66 et R57-7-70	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R57-7-72 et R57-7-76	X	X
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X
Autorisation pour les personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X	X
Autorisation pour les personnes détenues, d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18 annexe article 30	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R57-6-18 annexe article 14	X	X
Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non-titulaires d'un permis de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R57-6-18 annexe article 30	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans l'établissement pénitentiaires	R57-6-18 annexe article 24	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18 annexe article 24	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X
Suspension provisoire en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R57-6-24 et D. 277	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X	X
Autorisations données pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D.446	X	X
Délivrance des permis de communiquer au avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X	X

Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des personnes détenues condamnées, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-8-10	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12 et R57-7-46	X	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R57-8-19	X	X
Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R57-8-23	X	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	R57-6-18 annexe article 32	X	X
Autorisation de recevoir des publications écrites et audiovisuelles par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites	R57-6-18 annexe article 19	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	
Proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1456 du 24 novembre 2009	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	R57-6-18 annexe de l'article 17	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R57-9-2	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D 432-4	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes détenues condamnées se trouvant à l'extérieur	D 124	X	
Retrait en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration de la personne détenue condamnée	D 147-30-47	X	

Nevers, le 11 octobre 2021
Le Chef d'établissement

M. B. Evrard
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de Nevers



DDETSPP

58-2021-10-07-00004

financement bilan pdalhpd 2015-2021

ARRETE n°

Portant versement d'une participation financière relative à la réalisation du bilan du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2021 Conseil Départemental de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté conjoint Etat - Département du 20 juillet 2015 portant approbation du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2021 (PDALHPD) ;

Vu l'arrêté n°58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Un montant de **5 735 €** sera versé au Conseil Départemental de la Nièvre, en 2021, au titre de la participation de l'Etat à la réalisation du bilan du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2021. Le montant restant de la participation de l'Etat sera versé en 2022.

Article 2 : Conditions de versement

Ce montant sera versé en une seule fois à la signature du présent arrêté et imputé sur les crédits du programme 177 (hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables).
Code activité : 0177-01-08-14-10 (ingénierie et outils de gouvernance).

Le versement sera effectué sur le compte :

Paierie départementale de la Nièvre – 12 rue Henri Barbusse – 58019 NEVERS CEDEX

Dénomination sociale (titulaire du compte) : Paierie départementale de la Nièvre

Code établissement : 30001

Code guichet : 00594 Numéro de compte : C581 000 0000 Clé : RIB 25

IBAN : FR73 3000 1005 94 C5 8100 0000 025

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Nièvre.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 : Exécution

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 7 octobre 2021

Le Préfet
par délégation
La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
Hélène VIAL



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2021-10-11-00004

AP-Composition conseil de famille pupilles de
l'Etat



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection des personnes vulnérables

Arrêté N°
portant composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code civil ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, L.225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- VU** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;
- VU** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU** la délibération du Conseil départemental publiée le 17 avril 2015 portant dénomination et composition des commissions et désignation des représentants du Conseil départemental dans différents organismes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-20199-08-23-004 du 23 août 2019 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral rectificatif n°58-2020-12-16-003 du 16 décembre 2020 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil départemental en date du 8 octobre 2021 portant désignation des représentants du conseil départemental au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRETE

Article 1er : composition

La composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre est fixée comme suit :

a) Deux représentants titulaires du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
Mme DESABRE Eliane Conseillère départementale du canton de Varennes-Vauzelles	Mme DARDANT Michèle Conseillère départementale du canton de Château-Chinon
Premier mandat : à compter d'octobre 2021	Mandat < à 3 ans : 29 mai 2015 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022

b) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. BRUN Jean-Luc	M. TISSERON Pascal
Premier mandat : 16 novembre 2015 – 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

Association enfance et famille d'adoption (E.F.A)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme ALLEXANT-CONTANT Claire	M. LANGLASSE Jérôme
Mandat < à 3 ans : 17 mai 2011 – 03 juin 2013 Premier mandat : 24 juillet 2013 - 24 juillet 2019 Deuxième mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025	Premier mandat : 24 juillet 2019 – 24 juillet 2025

c) Représentants d'une association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'État :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme VIRMONT Maryline	M. NOYON Patrick
Premier mandat : 16 décembre 2020- 16 décembre 2026.	Premier mandat : 16 décembre 2020 -16 décembre 2026.

d) Représentants d'une association d'assistants maternels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme RUSTUEL Carmen	Mme COURTEBOEUF Martine
Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016 Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022	Premier mandat : 3 juin 2010 – 03 juin 2016 Deuxième mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

- e) Deux personnes qualifiées titulaires en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

<i>Titulaire</i>	<i>Titulaire</i>
M. MOREAU Jérôme	Mme DUFOUR Joëlle
<i>Premier mandat : 1^{er} juillet 2018 – 30 juin 2024</i>	<i>Mandat < à 3 ans : 24 juillet 2013 – 03 juin 2016</i> <i>Premier mandat : 18 juillet 2016 – 18 juillet 2022</i>

Article 2 : présidence

Le conseil de famille des pupilles de l'Etat est réuni à la diligence et en présence du Préfet de la Nièvre ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du service Enfance Famille (A.S.E) du Conseil départemental de la Nièvre. Le conseil de famille des pupilles de l'Etat désigne en son sein un président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Article 3 : quorum

Le conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 : secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Article 5 : renouvellement des membres

La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

Article 6 : secret professionnel

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°58-20199-08-23-004 du 23 août 2019 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre et l'arrêté préfectoral rectificatif n°58-2020-12-16-003 du 16 décembre 2020 portant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre sont abrogés.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'Etat. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 11/10/21

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Hélène VIAL



Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2021-10-08-00002

AP abrogation arrêté habilitation sanitaire Mme
GODART



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Séverine HESS

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Cyrielle GODART**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-05-004 en date du 5 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cyrielle GODART ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 21 septembre 2021, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Cyrielle GODART qui exerce désormais dans le département de La Loire (42) ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Cyrielle GODART est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-05-004 en date du 5 novembre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cyrielle GODART est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 8 octobre 2021

Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,


Jérôme THÉRY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre

DDETSPP

58-2021-10-08-00001

AP abrogation arrêté habilitation sanitaire Mme
NOURRY



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Séverine HESS

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Tél : 03 58 07 20 37

mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame Audrey NOURRY**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-01-09-004 en date du 9 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey NOURRY ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 24 septembre 2021, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Audrey NOURRY qui exerce désormais dans le département de La Mayenne (53) ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Audrey NOURRY est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 2 Rue des essais 58800 CORBIGNY.

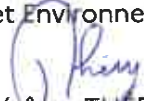
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 58-2020-01-09-004 en date du 9 janvier 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey NOURRY est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 8 octobre 2021

Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,



Jérôme THÉRY

Direction Départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

DDETSPP

58-2021-10-12-00005

AP-Habilitation sanitaire-Dr Vincent BOERENS



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Séverine HESS
Service Santé, Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 37
mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Vincent BOERENS**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 en date du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00002 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2021.09.08.00001 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre notamment pour le rattachement des charges à un exercice budgétaire et l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les matières relevant de leurs attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015057 – 0003 en date du 26 février 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vincent BOERENS ;

Considérant le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne et Franche-Comté du 01 octobre 2021, portant sur le changement de domicile professionnel administratif du Docteur vétérinaire Vincent BOERENS qui exerce désormais dans le département de ;

Sur Proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARRÊTÉ

Article 1er : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Vincent BOERENS est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 12 Rue Victor Hugo 58170 LUZY.


Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015057 – 0003 en date du 26 février 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Vincent BOERENS est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 12 octobre 2021

Pour la Directrice Départementale
Par Délégation,
Le Chef de service Santé, Protection Animales
et Environnement,


Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

DDT-Nièvre

58-2021-10-13-00014

arrete vidange SCI étang Corcelles 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale YE n°49, sur la commune de PREPORCHE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-17, L.214-18, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande déposée le 16 décembre 2001, par Mme Sylvie REFFET, concernant la révision du classement piscicole du plan d'eau.

VU le courrier administratif en date du 10 juin 2002 reconnaissant que le plan d'eau peut bénéficier du statut de pisciculture d'avant 1829, sous réserve du respect des dispositions définies par l'article L.431-7 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange du plan d'eau déposé le 15 septembre 2021 par M. Marc DUVERNOY, représentant la société civile immobilière (SCI) de l'étang de Corcelles, enregistré sous le n°58-2021-00156.

VU l'avis des représentants de la SCI de l'étang de Corcelles sur le projet d'arrêté, transmis le 25 septembre 2021.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur un cours d'eau affluent de la « Dragne ».

Considérant que ce cours d'eau est identifié en réservoir biologique dans le SDAGE Loire-Bretagne et classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est reconnu que l'étang de Corcelles, référence cadastrale YE n°49, commune de Préporché, est établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L.431-7 2° du code de l'environnement.

Le plan d'eau est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture d'avant 1829.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la SCI de l'étang de Corcelles, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclaver le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Des grilles seront placés au niveau de l'entrée du cours d'eau dans l'étang, du déversoir de sécurité, ainsi qu'au niveau de la pêcherie.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 mars 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 octobre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre ou en période d'assec du plan d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de PREPORCHE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de PREPORCHE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de PREPORCHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 octobre 2021

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

DDT-Nièvre

58-2021-10-11-00002

autorisation vidange Montellimard -St Parize en
Viry



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant autorisation complémentaire concernant la vidange du plan d'eau référence cadastrale
OA n°249 et 250,
sur la commune de SAINT PARIZE EN VIRY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau, référence cadastrale OA n°249 et 250, commune de SAINT PARIZE EN VIRY, concernant le dossier de déclaration de vidange n°58-2009-00101, déposé par M. Jean WALZEWSKI au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le courrier administratif en date du 02 avril 2019 reconnaissant le plan d'eau régulier au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange déposé le 05 septembre 2021 par M. Alain MONTELLIMARD, enregistré sous le n°58-2021-00155 et relatif à la vidange du plan d'eau, référence cadastrale OA n°249 et 250, commune de SAINT PARIZE EN VIRY.

VU l'avis de M. Alain MONTELLIMARD sur le projet d'arrêté, transmis le 21 septembre 2021.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est alimenté par une ou plusieurs sources situées sur le fond, donnant naissance à un cours d'eau affluent de la « Dornette ».

Considérant que le plan d'eau est en en barrage sur un cours d'eau.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau, référence cadastrale OA n°249 et 250, commune de SAINT PARIZE EN VIRY, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Monsieur Alain MONTELLIMARD, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 09 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article n°8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 mars 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réserve sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SAINT PARIZE EN VIRY

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SAINT PARIZE EN VIRY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de SAINT PARIZE EN VIRY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 11 octobre 2021

Pour le Chef de service et par délégation,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

DDT-Nièvre

58-2021-10-08-00004

autorisation vidange plan d'eau Poiseux



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau
référence cadastrale AE n°47, sur la commune de POISEUX**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le récépissé de déclaration relatif à la vidange du plan d'eau référence cadastrale AE n°47, commune de POISEUX délivré le 21 juillet 2016, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

VU le dossier de demande d'autorisation de vidange du plan d'eau déposé le 31 août 2021 par la commune de Poiseux enregistré sous le n°58-2021-00153.

VU l'avis de la commune de Poiseux sur le projet d'arrêté, transmis le 21 septembre 2021.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur le « ruisseau de Germenay ».

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 et susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau, références cadastrales AE n°47 sur la commune de POISEUX, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de Poiseux, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 09 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empeuplement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. L'espacement des barreaux devra être inférieur ou égal à 1 cm

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article n°8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 mars 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de POISEUX.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de POISEUX pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécourts citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de POISEUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

08 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Chef du bureau
milieux aquatiques et pêche

Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-10-14-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°58-2020-12-03-002 concernant le
renouvellement des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites

Service Accompagnement des Territoires

ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté n° 58-2020-12-03-002
concernant le renouvellement des membres
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.341-16 et suivants ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-02-005 du 2 avril 2019 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-02-006 du 2 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le résultat des élections municipales du 22 mars 2020 ;

VU la correspondance du Conseil Départemental proposant la désignation de nouveaux membres au sein des formations « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « de la faune sauvage captive » et « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, suite à des mouvements intervenus lors des élections départementales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte que les membres désignés dans cette commission comme représentants de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'Agence française de la biodiversité (AFB) font désormais partie de l'Office français de la biodiversité (OFB), pour la durée du mandat restant à courir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les propositions de l'UNICEM Bourgogne-Franche-Comté désignant de nouveaux membres, au sein de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer les membres qui ont perdu la qualité de maire par les membres au titre de laquelle ils ont été désignés, pour la durée du mandat restant à courir ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les propositions du Conseil Départemental désignant de nouveaux membres, au sein des formations « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « de la faune sauvage captive » et « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiées comme suit : les modifications sont mentionnées en gras dans les annexes jointes.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 58-2020-12-03-002 du 3 décembre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **14 OCT. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°1 à l'arrêté n°

Formation spécialisée dite
« de la nature »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité-Sur-Loire	Thierry GUYOT Conseiller départemental du canton de La Charité-sur-Loire
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guéigny	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Maire	Maire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Caroline ANCHER Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Sébastien FAGGIANNELLI Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Alban de MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
	François POHU Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité	Alban PETIBOUT Chef-adjoint du service départemental de l'Office français de la biodiversité
<i>Personnes compétentes*</i>	Nicolas POINTECOUTEAU Ornithologie, gestion des milieux naturels	Pascaline LOQUET Gestion des milieux naturels
	Laurent PARIS Hydrobiologiste, chargé de mission au Parc naturel régional du Morvan (PNRM)	Olivier BARDET Botaniste, gestion des milieux naturels
	Yvan ALFIER Gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole	Nicolas CARBO Gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole
	Guy ROBLIN Gestion de la faune sauvage	Mathieu DANVY Gestion de la faune sauvage

* Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage, ainsi que des milieux naturels (article R 341-19 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2 à l'arrêté n°

Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Jean-Paul FALLET Conseiller départemental du canton de Nevers 1
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Henri VALES Communauté de communes des Bertranges	Chantal-Marie MALUS Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs
	Antoine-Audoin MAGGIAR Maire de Montigny-sur-Canne	Françoise PILLARD Maire de Myennes
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Patrice WARNANT Urbaniste	François BOUCHOUX Ingénieur ponts, eaux et forêts
	Luc TABBAGH Architecte	pas de suppléant(e)
	Régis ALBIGNAC Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2BIS à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »**

spécifique aux projets éoliens déposés sous le régime administratif « expérimentation Autorisation Unique »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Jean-Paul FALLET Conseiller départemental du canton de Nevers 1
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Henri VALES Communauté de communes des Bertranges	Chantal-Marie MALUS Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs
	Antoine-Audoin MAGGIAR Maire de Montigny-sur-Canne	Françoise PILLARD Maire de Myennes
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Laurent LAMOUR Délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société Voltalia	Mathieu MAMERS Délégué France Énergie Éolienne (FEE) Bourgogne-Franche-Comté, société WKN France
	Léa LELOUP ENGIE Green, Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Paul DUCLOS Syndicat des énergies renouvelables (SER)
	Régil ALBIGNAC Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2TER à l'arrêté n°

Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »

spécifique aux projets éoliens déposés sous le régime administratif « Autorisation Environnementale »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Deux représentant(e)s de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Jean-Paul FALLET Conseiller départemental du canton de Nevers 1
	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Wilfried SEJEAU Conseiller départemental du canton de Nevers 3	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4
	Henri VALES Communauté de communes des Bertranges	Chantal Marie MALUS Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs
	Antoine-Audoin MAGGIAR Maire de Montigny-sur-Canne	François PILLARD Maire de Myennes
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
	Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais	Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Frédérique Ann LABEEUW France Énergie Éolienne (FEE)	Léa LELOUP ENGIE Green, Syndicat des énergies renouvelables (SER)
	Patrice WARNANT Urbaniste	François BOUCHOUX Ingénieur ponts, eaux et forêts
	Luc TABBAGH Architecte	pas de suppléant(e)
	Régis ALBIGNAC Paysagiste	Hélène GUIMATEAU Paysagiste
	François POHU Droit de l'Environnement	Alain DELAVEAU Agronome

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°3 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la publicité »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'Etat</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT)	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	
	Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Wilfried SEJEAU Conseiller départemental du canton de Nevers 2	Stéphanie BÉZÉ Conseillère départementale du canton de Fourchambault
	Véronique KHOURI Conseillère départementale du canton de Nevers 4	Corinne BOUCHARD, Conseillère départementale du canton de Nevers 1
	Louis-François MARTIN Maire de Marzy	Jean GERMAIN Maire de Chitry-les-Mines
	Michel MONET Maire de Garchizy	Daniel GILLONNIER Maire de Cosne-sur-Loire
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i>	Gérard LEFORESTIER UFC-Que Choisir 58	Annie MARIEN UFC-Que Choisir 58
	Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre	Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre
	Régis ALBIGNAC Paysagiste	Hélène GUIMATEAU, Paysagiste
	Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine	Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF)
<i>Personnes compétentes*</i>	Catherine HOSPITAL Société Maq Pub, Varennes-Vauzelles	pas de suppléant(e)
	Émilie OUISE Société Euro TS, Sermoise-sur-Loire	Lise CLIQUET Société Accro Déco, Cosne-sur-Loire
	Laurent VAUDOYER Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand	Hervé GUYON Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand
	François CENDRE Société Clear Channel France, Eckbolsheim	Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France, Boulogne-Billancourt

* Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes (article R 341-21 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°4 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des carrières »**

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Alain HERTELOUP Conseiller départemental du canton de Fourchambault	Séverine BERNARD Conseillère départementale du canton de Corbigny
	Anouk CAMAIN Conseillère départementale du canton de Clamecy	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de GUERIGNY
	Thierry PAURON Maire de Sardy les Epiry	Marie-Thérèse THOMAS Maire d'Epiry
<i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i>	Romarie GOBILLOT Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre	Kévin ODY Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre
	Joëlle MASSEBOEUF Présidente de l'association Loire Vivante	François LABALLERY Association DECAVIPEC
	Régis ALBIGNAC Paysagiste	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes*</i>	Fabrice MOROT Carrière de l'Est, Sainte-Magnance	Christophe BAUDUIN Granulats Bourgogne Auvergne
	Jean-François LEFEBVRE Eiffage Carrières et Matériaux, Région Nord Est	Martine BALOGUN Eqiom, Le Plessis-Belleville
	Philippe CURIEUX Alkem, Nevers	Franck CARBONNIER Béton Vicat, Les Martres d'Artière

* Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières (article R 341-23 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°5 à l'arrêté n°

Formation spécialisée dite
« de la faune sauvage captive »

Collèges	Titulaires	Suppléants
<i>Représentant(e)s des services de l'État</i>	Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté	
	Un(e) représentant(e) de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)	
<i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i>	Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité	Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny
	Louis-François MARTIN Maire de Marzy	René NICARD Maire de Beaumont-la-ferrière
<i>Personnes qualifiées*</i>	François POHU Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité	Renaud WAUQUIER Technicien du service départemental de l'Office français de la biodiversité
	Christophe BARGE Vice-Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre	Claude CHAPALAIN Administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Nièvre
<i>Personnes compétentes**</i>	Renaud BLONDIN Vendeur à l'animalerie « Botanic », Varennes-Vauzelles	Luc CHARLERÉY Gérant de l'animalerie « L'île exotique », Nannay
	Annie GOUTEBELLE Éleveuse de psittacidés, Chaumard	Philippe BOUVIER EARL Auvergne Autruches, Échassières

* Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive
** Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (article R 341-24 du Code de l'environnement)

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-10-07-00005

Groupement d'exploitation agricole en commun
-Décision d'agrément modificative GAEC DU
CREUSET



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Nevers le 07 octobre 2021

Service économie agricole

Affaire suivie par : Françoise BATAIS
Tél : 03 86 71 52 30
courriel : francoise.battais@nievre.gouv.fr

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION DU 21 SEPTEMBRE 2021

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)

– Décision d'agrément – n°

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-03-31-00008 du 31 mars 2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,
VU la demande d'agrément GAEC déposée par **M. JAILLARD Jérôme et Mme PORA Laetitia – Le Creuzet – 58300 NEUVILLE LES DECIZE reçue le 02 septembre 2021.**
Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 21 septembre 2021.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DÉCIDE

Article 1 : Le **GAEC LA FERME DU CREUSET** est agréé sous le numéro **871** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. JAILLARD Jérôme : 650 parts soit 50 % du capital social,
- Mme PORA Laetitia : 650 parts soit 50 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires,
Le chef du service économie agricole,


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-10-14-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L 214-3 du code
de l'environnement concernant la création d'un
forage à des fins d'irrigation sur la commune de
Decize



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation
sur la commune de DECIZE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU le dossier de déclaration présenté le 7 juin 2021 par GAEC ROGUE au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00108 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DECIZE.

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 21 juin 2021, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de DECIZE, délivré au GAEC ROGUE sis à Chalon – 58 300 – DECIZE.

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé.

VU la demande de compléments en date du 5 août 2021.

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 13 août 2021.

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques, notifiée par le pétitionnaire le 5 octobre 2021.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC ROGUE sis à Chalon – 58 300 – DECIZE, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle CE n°001, commune de DECIZE dont le bénéficiaire est locataire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	DECIZE
Aquifère concerné par le prélèvement :	GG059 : Calcaires, argiles et marnes du Trias et du Lias du bec d'Allier
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	CE n°001
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 731955,09 ; Y = 6634492,38
Profondeur :	90 m

Article 3 : Rapport de fin de travaux et essais de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage **et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.**

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée au GAEC ROGUE sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre. Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

Le forage ne pourra en aucun cas être utilisé à des fins de remplissage du plan d'eau appartenant au pétitionnaire.

Article 5 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 6 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 7 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de DECIZE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 OCT. 2021


Le Directeur Départemental
des territoires,
Nicolas HARDOUIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2021-10-13-00002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Thianges pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.



Département : NIÈVRE
Forêt communale de THIANGES
Contenance cadastrale : 126,4876 ha
Surface de gestion : 126,49 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 58-2021-10-13-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Thianges pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thianges en date du 9 juillet 2021, visée par la Préfecture de la Nièvre le 23 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THIANGES (NIÈVRE), d'une contenance de 126,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 125,90 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (80%), Hêtre (10%), Autres Feuillus (5%), Fruitières (3%) et Douglas (2%). Le reste, soit 0,59 ha, est constitué de route et d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 86,35 ha, en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 35,05 ha et en Attente sans traitement défini sur 3,41 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (124,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,46 ha en sylviculture, au sein 10,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 71,89 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,05 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe d'attente, de 3,41 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué de route, de ligne électrique et de la parcelle 24.2 d'une contenance totale de 1,68 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Thianges de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de THIANGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles:

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à au site FR2601014 « Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de La machine », instaurée au titre des Directives européennes « Oiseaux et Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de NIÈVRE.

Besançon, le 13 Octobre 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00015

Arrêté portant mise en demeure à la société AXERREAL, exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, et l'article A6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-10-13-00015

portant mise en demeure à la société AXEREAAL, exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, et l'article A6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par des silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, modifié par l'arrêté du 23 février 2007 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-69 en date du 12 janvier 2009 portant autorisation d'extension d'un silo de stockage de céréales sis Route de Decize, sur le territoire de la commune de Cercy-La-Tour, exploité par la Société Coopérative Agricole de Decize et Cercy-La-Tour (SCADEC) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013 352-0001 en date du 18 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAAL sur le territoire de la commune de Cercy-La-Tour ;
- VU** le rapport de l'étude technique foudre réalisé par la société APAVE (rapport n°12 6001 200 01358 00 J en date du 19 mars 2012) ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant en date des 14 juin, 21 juin et 16 juillet 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé dispose : « [...] Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2013 susvisé dispose :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènement susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur » ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé dispose :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé dispose :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié susvisé dispose : « L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. » ;

CONSIDÉRANT que l'article A6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989 susvisé dispose :

« [...] Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2013 susvisé dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...] ;
- d'une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, implantée dans la tour de manutention,
- [...] ;

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.
Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 mai 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas ces dispositions :

- Article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé :
L'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en place des équipements de protection à l'issue de l'étude technique foudre de 2012 ;
- Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé :
Aucune vérification des installations foudre n'a été réalisée depuis la dernière inspection de 2013 ;
- Article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé :
L'exploitant n'a pas pu présenter et transmettre l'analyse du risque foudre de 2011. Uniquement la page 4/23 a été transmise par courriel du 19/05/2021 ;
- Article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé :
L'exploitant n'a pas pu justifier de la protection du silo contre la foudre ;
- Article A6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989 susvisé :
Aucun exercice de lutte contre l'incendie n'est effectué sur le site depuis la dernière inspection de 2013 ;
- Article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2013 susvisé :
Aucune vérification périodique de la colonne sèche n'est réalisé sur le site depuis la dernière inspection de 2013 ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXEREAAL de respecter les prescriptions des articles 20, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, des articles 11 et 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2018 susvisé, de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé et de l'article A6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société AXEREAAL exploitant une installation de stockage de céréales, sise Route de Decize sur la commune de CERCY-LA-TOUR, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :
 - l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en transmettant l'analyse du risque foudre de 2011 à l'Inspection des installations classées ;
 - l'article A6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1989 susvisé, en réalisant un exercice de lutte contre l'incendie ;
 - l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2013 susvisé, en réalisant la vérification périodique de la colonne sèche implantée dans la tour de manutention ;

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :
 - l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en réalisant les travaux prévus par l'étude technique foudre de 2012 ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à :
 - l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, et l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, en réalisant une vérification complète des installations.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AXEREAAL.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de CHÂTEAU-CHINON,
- le Maire de CERCY-LA-TOUR,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-08-00003

Arrêté portant mise en demeure à la société SONIRVAL, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, son centre de tri et sa plate-forme de maturation des mâchefers, implantés sur le territoire de la commune de
FOURCHAMBAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-10

**portant mise en demeure à la société SONIRVAL,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,
son usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, son centre de tri
et sa plate-forme de maturation des mâchefers,
implantés sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 août 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier en date du 9 septembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2005, modifié par l'article 10 du l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2012, dispose :

« 41.2. Gestion des mâchefers

Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont criblés et déferrailés avant d'être stockés sur l'aire de maturation prévue à cet effet et aménagée conformément aux dispositions de l'article 38.

Les mâchefers produits sont stockés sur l'aire de maturation par lots périodiques correspondant à trois mois maximum de production.

L'installation de maturation traite exclusivement les mâchefers issus de l'usine d'incinération, objet du présent arrêté.

Les aires de stockage et de manipulation sont maintenues propres en permanence.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement.

L'exploitant réalise avant le 30 septembre 2012 une étude technico-économique relative aux possibilités de compléter la valorisation des mâchefers par un système de récupération des métaux non ferreux. Il met en œuvre ses conclusions éventuelles sous un délai de 18 mois à réception de l'étude et après accord de l'inspection des installations classées » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 13 juillet 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- Les conditions de stockage des mâchefers sur la zone de maturation ne permettent pas de séparer les lots produits et induisent un potentiel risque de pollution des eaux.

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SONIRVAL de respecter les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2005 modifié par l'article 10 du l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2012 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SONIRVAL, exploitant une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 41 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2005, modifié par l'article 10 du l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2012 :

- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, en aménageant la zone de maturation des mâchefers pour permettre leur stockage par lots périodiques séparés.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SONIRVAL.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 octobre 2021

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-11-00001

Arrêté portant renouvellement de l'arrêté
n°2015-p-494 du 28 mai 2015 portant
autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur "école de conduite Holidays" à nevers.



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.70.80
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'arrêté n°2015-P-494 du 28 mai 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « ECOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à NEVERS
par M.CHAPEAU Thierry

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-P-494 du 28 mai 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » à NEVERS par M.CHAPEAU Thierry, 35bis Boulevard du Maréchal Juin à Nevers (58000) ;

Vu l'arrêté n°58-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Considérant la demande présentée par M.CHAPEAU Thierry, reçue le 27 mai et complétée le 01 octobre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry CHAPEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 10 058 0208 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE HOLIDAYS » situé 35bis Boulevard du Maréchal Juin à Nevers (58000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - A1/A2/A – B (ACC/CS) - BE - B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée à l'éducation routière, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **11 OCT. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2021-10-07-00006

arrêté portant agrément de Monsieur Pascal
GUILLEMIN en qualité de garde-pêche particulier



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté N°

portant agrément de Monsieur Pascal GUILLEMIN
En qualité de garde-pêche particulier

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses article R. 428-25 et R437-3-1;

VU le décret 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 S/P COSNE 088 du 6 juin 2016 reconnaissant les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de M. Pascal GUILLEMIN, chargé de constater les infractions commises en matière de pêche prévues par le code de l'environnement ;

VU l'a demande en date du 8 mars 2021 de M. Alain BERGIN et les éléments joints ;

VU la commission délivrée le 8/03/21 par M. Alain BERGIN, président de la Myennoise, détenteur des droits de pêche, à M. Pascal GUILLEMIN pour exercer les fonctions de garde particulier chargé de constater les infractions commises en matière de pêche, prévues par le code de l'environnement, sur les communes de La Celle sur Loire, de Neuvy sur Loire, Myennes et Annay ;

VU l'arrêté N°2016 S/P COSNE 088 du 6 juin 2016 portant agrément de M. Pascal GUILLEMIN en qualité de garde-de pêche particulier ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Pascal GUILLEMIN, né le 4 août 1977 à Cosne Cours sur Loire (58) demeurant Gardefort 58450 Neuvy sur Loire, est agréé en qualité de garde particulier pour constater les infractions commises en matière de pêche sur les communes de La Celle sur Loire, de Neuvy sur Loire, Myennes et Annay, sur les propriétés dont il a la garde, citées en annexe .

ARTICLE 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal GUILLEMIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur ;
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au commettant et à l'intéressé.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 7 octobre 2021

le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy



Christophe HURALT

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2021-10-06-00013

arrêté portant reconnaissance des aptitudes
techniques de M. Emile JOUVET en qualité de
garde particulier



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté N°

portant reconnaissance des aptitudes techniques
de M. Emile JOUVET
en qualité de garde particulier

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU la demande en date du 5 octobre 2021 présentée par M. Emile JOUVET né le 26 juin 1952 à Giry (58), domicilié La Lombarderie 58210 Champlemy, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 "notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier", n°2 "police de la chasse" ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Emile JOUVET est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier, de garde-chasse.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire national.

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 3 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 octobre 2021

le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy



Christophe HURAUULT

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2021-10-06-00012

arrêté portant reconnaissance des aptitudes
techniques de Mme Nathalie GRILLOT épouse
GREGOIRE en qualité de garde particulier



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté N°

portant reconnaissance des aptitudes techniques
de Mme. Nathalie GRILLOT épouse GREGOIRE
en qualité de garde particulier

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 modifié relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU la demande en date du 29 septembre 2021 présentée par Mme. Nathalie GRILLOT épouse GREGOIRE né le 20 juin 1973 à Nevers (58), domicilié 18 rue du bourg 58700 Saint Bonnot, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 "notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier", n°2 "police de la chasse" ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Mme. Nathalie GRILLOT épouse GREGOIRE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier, de garde-chasse.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire national.

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARTICLE 3 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

ARTICLE 4 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 octobre 2021

le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy



Christophe HURAUULT

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire – 7 bis rue Eugène PELLETAN – 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

tél : 03 86 26 70 48 – Fax : 03 86 28 04 79 – mèl : sous-prefecture-de-cosne-sur-loire@nievre.gouv.fr

Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2021-10-08-00005

arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire des établissements Gaubier
sis 92 rue Saint Agnan à Cosne-Cours-sur-Loire
(Nièvre)



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire des établissements Gaubier sis 92 rue Saint Agnan à Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 1615-1 à L 1615-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°58-2021-06-24-00001 du 24 juin 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Hurault, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté n°2020-spCosne-074 du 4 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire des établissements Gaubier ;

VU le changement de dirigeant à la tête des établissements Gaubier ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2021 par Monsieur Bruno Spagnuolo, directeur général des établissements Gaubier ;

Considérant que le dossier transmis comporte l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de M. le sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2020-spCosne-074 du 4 mars 2020 est abrogé.

Article 2 : Les établissements Gaubier, sis 92 rue Saint Agnan à Cosne-Cours-sur-Loire, exploités par M. Bruno Spagnuolo, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est 2021-58-04-08.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 3 mars 2026.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Spagnuolo et au maire de Cosne-Cours-sur-Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 8 octobre 2021

le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy



Christophe HURAUULT

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur
Loire-Clamecy

58-2021-10-13-00016

Arrêté portant convocation des électeurs de la
commune de Montreuillon



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

Arrêté du 13 octobre 2021 n°

Portant convocation des électeurs de la commune de Montreuilon et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles intégrales

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2020-08-31-009 du 31 août 2020 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2021 ;

VU les démissions des 11 membres du conseil municipal de Montreuilon ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection de onze conseillers municipaux avant l'élection d'un nouveau maire et de(s) adjoint(s) ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté du sous- préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de MONTREUILLON sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle intégrale de onze conseillers municipaux, le dimanche 28 novembre 2021 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 5 décembre 2021.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de MONTREUILLON.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 8 novembre 2021.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédent le scrutin) soit le mardi 23 novembre 2021.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de MONTREUILLON est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Clamecy, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour (si nécessaire)</i>	
les lundi 8 novembre et mardi 9 novembre 2021	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00	lundi 29 novembre 2021	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00
le mercredi 10 novembre 2021	de 8h30 à 12h00 et de 13 h 30 à 18 h (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)	le mardi 4 mai 2021	de 8h30 à 12h00 de 13h30 à 18h00

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 15 novembre 2021 à zéro heure	Samedi 27 novembre 2021 à minuit
Pour le second tour	Lundi 29 novembre 2021 à zéro heure	Samedi 4 décembre 2021 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Clamecy.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de MONTREUILLON.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : Le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy , et la présidente de la délégation spéciale de MONTREUILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clamecy, le 13 octobre 2021

Le préfet de la Nièvre


Daniel BARNIER

